

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 941 vom 7. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__941

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 941 du 7 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 941 del 7 dicembre 2022

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, MALADIE PROFESSIONNELLE, EXPERTISE, EXPERTISE MÉDICALE | 9 al. 1 LAA, 9 al. 2 LAA, 9 al. 3 LAA, 9 LAA, 43 al. 1 LPGA, 43 LPGA, 44 LPGA

Erwägungen

E. 10

Vu ce qui précède, la Cour des assurances sociales considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés. Un complément d’instruction est nécessaire. Il appartiendra à la CNA d’interpeller le médecin traitant, le Dr X. _____, à propos d’éventuelles plaintes du recourant avant le mois de novembre 2019, relatives à son coude. Il appartiendra ensuite à la CNA de mandater, conformément à l’art. 44 LPGA, un expert en médecine du travail. Il effectuera pour elle – ou elle effectuera préalablement, selon des modalités de collaboration à définir avec l’expert, une visite d’entreprise chez l’ancien employeur, en présence du recourant et de son mandataire, afin d’établir de manière plus complète et détaillée les travaux auxquels le recourant a été affecté pendant la période litigieuse, ainsi que la manière d’effectuer ces travaux et les contraintes physiques que cela impliquait. Elle recherchera, si cela paraît encore nécessaire au vu de cette visite, les anciens collègues du recourant pour les interroger, voire les plans des ouvrages sur lesquels l’intéressé a travaillé, et enquêtera également sur les activités non professionnelles du recourant (sport et autres loisirs, cf. rapport du 27 avril 2022 de la Dre N. _____, p. 2 et le compte-rendu d’entretien téléphonique entre la CNA et le recourant du 23 avril 2020) qui pourrait se répercuter sur sa santé. L’expert établira ensuite un rapport dans lequel il pendra position de manière motivée sur le point de savoir si l’atteinte au coude droit du recourant lui paraît causée de manière exclusive ou nettement prépondérante (75 % ou plus) par l’exercice de son activité professionnelle.

E. 11

a) Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l’intimée pour complément d’instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation à l’activité de son syndicat (art. 61 let. g LPGA). Il convient d’arrêter cette indemnité à 1'700 fr, débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.